

*M. Fournier:*

D. Il existe un principe posé par un statut parlementaire, et en vertu duquel vous avez le pouvoir d'accorder des promotions au mérite dans le service civil, et en vous posant ces questions, je cherche à trouver les bases que vous employez pour faire ces promotions. La première est l'ancienneté. C'est quelque chose que vous pouvez vérifier avec la date de nomination et la date des promotions ultérieures. Mais, à part cela, vous admettez que les hauts fonctionnaires des ministères donnent des notes d'efficacité et d'aptitude?—R. Je l'admets.

*M. Tomlinson:*

D. Qu'entendez-vous par "aptitude"?—R. Aptitude à l'emploi.

D. Aptitude physique?—R. Non, le terme est beaucoup plus général,—l'aptitude générale pour l'emploi en question.

*Le président:*

D. L'aptitude à remplir le nouvel emploi?—R. Oui.

D. Efficacité au travail, et aptitude à l'emploi?—R. C'est cela, monsieur le président.

*M. Fournier:*

D. Dans les ministères, qui désigne les fonctionnaires chargés de donner les notes en vue des promotions?—R. Je crois qu'ils sont nommés par le sous-ministre, et je crois qu'on doit nommer...

D. Une seconde; nous parlerons de cela. Ainsi le sous-ministre, dans son propre ministère, désigne M. Un Tel, surintendant, pour noter les hommes placés sous ses ordres?—R. Je crois qu'il doit désigner certains fonctionnaires, comme il est prescrit par nos règlements.

D. Ainsi, la désignation de ces fonctionnaires chargés de donner les notes n'est pas faite par la Commission?—R. Je puis répondre de la manière suivante, —et il est possible que je ne sois pas tout à fait aussi au courant de cela que je le devrais,—il faut que les notes soient signées par le fonctionnaire placé au-dessus du candidat dans son poste actuel, pour l'efficacité, et qu'elles soient signées par le fonctionnaire qui sera son supérieur dans le futur emploi; ce qui signifie que le sous-ministre a réellement peu de latitude, puisqu'il doit prendre les notes données par les hommes les plus immédiatement en contact avec le candidat dans son poste actuel et dans le poste prochain; et c'est un règlement de la Commission, tel que je le comprends. Je puis me tromper, c'est ce que je crois.

D. Ainsi, les personnes qui fixent la cote du candidat en efficacité et aptitude sont son chef immédiat actuel, et son futur chef?—R. C'est ce que je comprends.

D. Je ne vois pas au juste,—mais comment ce futur chef examine-t-il et cote-t-il les hommes, le savez-vous?—R. Je crois qu'il les interroge verbalement. Je crois qu'ils ont un examen oral.

D. Ne croyez-vous pas que le second de ces hommes consulte le premier?—R. Je suppose qu'il lui pose des questions sur le candidat. Qui serait mieux placé pour connaître un fonctionnaire que le supérieur pour lequel il a rempli une tâche déterminée? Qui le connaîtrait mieux?

D. Ecoutez,—il y a peut-être beaucoup de bon dans ce que vous dites, mais toutes les plaintes que nous recevons portent justement sur ce point: que cet homme, qui est chef d'un service, a des amis, des favoris dans le ministère.—R. Je reconnais, monsieur Fournier, qu'il peut y avoir des difficultés, et j'ai une déclaration à faire au sujet de jurys chargés d'attribuer les notes, et au sujet des appels.

D. N'avez-vous jamais entendu dire que, dans le service, des hommes sont maintenus dans le même emploi?—R. Je l'ai entendu dire.

[M. J. H. Stitt.]